

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/ordonnance/2018/05/03/2018012007/justel>

Dossier numéro : 2018-05-03/03

Titre

3 MAI 2018. - Ordonnance modifiant la dénomination de l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 14-05-2018 page : 39707

Entrée en vigueur : 24-05-2018

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

[Art. 2.](#) § 1er. Dans l'intitulé de l'arrêté royal du 8 mars 1989 créant l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement, les mots " l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement " sont remplacés par les mots " Bruxelles Environnement ".

§ 2. A l'article 1er du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le § 1er, les mots " " Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement " en abrégé " I.B.G.E. ", dénommé ci-après l'Institut " sont remplacés par les mots " Bruxelles Environnement " ;

2° dans les §§ 2, 3, et 4, les mots " l'Institut " sont chaque fois remplacés par les mots " Bruxelles Environnement ".

§ 3. Dans l'article 2, modifié par l'ordonnance du 29 mars 2001, dans l'article 3, modifié en dernier lieu par l'ordonnance du 23 juin 2017, dans les articles 4 et 5, dans l'article 6, modifié par l'ordonnance du 27 avril 1995, et dans les articles 7 et 8, du même arrêté, les mots " l'Institut " sont chaque fois remplacés par les mots " Bruxelles Environnement ".

§ 4. A l'article 8bis du même arrêté, inséré par l'ordonnance du 27 avril 1995, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le § 1er, alinéa 1er, les mots " l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement " sont remplacés par les mots " Bruxelles Environnement " ;

2° dans le § 1er, alinéa 2, à la fin de la phrase, les mots " l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement " sont remplacés par les mots " Bruxelles Environnement ".

[Art. 3.](#) Sous réserve de l'article 2, dans toutes les règles ayant valeur législative, les mots " l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement ", " l'Institut ", " l'IBGE ", ou toute autre référence à l'organisme d'intérêt public visé par l'article 1er, § 1er, de l'arrêté royal du 8 mars 1989 créant l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement, sont remplacés par les mots " Bruxelles Environnement ".